Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 14 (1941)

Heft: 6

Buchbesprechung: Sommaires de revues

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

S. D. T. SOCIÉTÉ DES DESSINATEURS ET DES TECHNICIENS DU CANTON DE VAUD, LAUSANNE

Fondée en 1919 — Compte de chèques postaux II 3209

		Tél. bur.	Tél. partic.
Président :	**M. Pierre Dupian,** 15, rue de Marterey	2 49 71	2 39 12
Vice-président :	**M. Ernest Richard,** 6, avenue 24-Janvier	—	2 63 37
Secrétaire :	**M. William Cruchet,** 14, avenue de Riant-Mont	—	—
Secrétaire-correspond. :	**M. Pierre Monot,** 9, avenue Verdeil	5 28 72	3 29 70
Caissier :	**M. Marcel Tellier,** Paudex	—	3 14 64
SERVICE DE PLACEMENT :	**M. Ernest Richard,** 6, avenue du 24-Janvier	—	2 63 37

S. C. H. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION GENÈVE

Président : M. Charles Burklin, 3, rue du Mont-de-Sion, Genève.
Membres du Comité de direction : MM. Alex Aubert, Albert Bonnet, J. Déléamont, Ch. Gautier, William Grandjean, Alb. Pasche.
Secrétaire général : P. Schumacher.
Adresser la correspondance au bureau de la société : Cité Vieusseux, Genève.

S. C. H. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION LAUSANNE

Président : M. Ernest Jaton, avenue des Cerisiers, 21 a, Pully.
Secrétaire : M. Marius Weiss, chemin de Fontenay, 14.
Caissier : M. Emile Bovey, chemin Ch.-Gide, 4, Montolivet.
Vice-présid. : M. Marcel Cosendai, chemin de Meillerie, 5.
Adjoint : M. Fritz Hugi, chemin de Fontenay, 14.
Suppléant : M. Auguste Küffer, avenue de Cour, 54.
Siège social : Saint-Laurent, 20. Gérant : M. Albert Monnier.

Sommaires de revues

Bulletin technique de la Suisse romande (bimensuel). Lausanne, 6, rue Haldimand.

Numéro du **17 mai :** L'inspection automatique des voies de chemin de fer (suite et fin). — La Foire de Bâle : quelques notes d'un architecte. — Concours pour une école enfantine à La Tour-de-Peilz (reproduction des projets). — Société vaudoise des ingénieurs et des architectes : création d'occasions de travail.

Numéro du **31 mai :** La voûte autoportante, nouveauté en matière d'architecture. — Section genevoise de la Société suisse des ingénieurs et des architectes. — Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin.

Nos mots croisés

Solution du mot croisé No 2 « Jeux de construction ».

Horizontalement : 1. Corniche. 2. Or — Glèbe. 3. Ni — Plot. 4. Séchoir. 5. On — Autel. 6. LT — Io. 7. Eole — Etat. 8. No — one. 9. Situent.

Verticalement : 1. Console. 2. Orientons. 3. Loi. 4 Phare. 5. Iglou — nu. 6 Cloître. 7. Hêtre — ton. 8. EB — Liant. 9. Epi — Ote.

Nous n'avons reçu qu'une réponse juste. Nos félicitations à son auteur, M. André Nobs, à Vevey. Nos prochains problèmes seront moins ardus.

Silence et calme

Nous avons publié, dans notre précédent numéro un article de M. Ch. Matthey, architecte-conseil. Cet article, à notre insu, n'était pas inédit. On nous prie de faire savoir qu'il fut publié dans le numéro 2/1941 de la « Revue Kugler », ce que nous faisons volontiers (Réd.)

Au sujet des abris privés de D. A. P.

Nos lecteurs seront probablement intéressés de connaître les arrêtés fédéraux concernant la construction des abris privés.

Voici tout d'abord un extrait de l'**arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1939** visant à intensifier les travaux de D. A. P. :

« Art. 2. — Pour autant que cela n'a pas déjà été fait, les organes de la défense aérienne passive désignent, dans les localités astreintes à la défense aérienne, les bâtiments et les locaux propres à servir à cette défense.

» Les propriétaires et les locataires en sont immédiatement instruits.

» Art. 3. — Le propriétaire de locaux loués a le droit d'en disposer, lorsqu'ils s'y prêtent, pour la défense aérienne.

» Il procédera alors, dans la mesure du possible, à une redistribution appropriée des locaux restants.

» Ces changements ne donnent droit à indemnité que si les locaux repris faisaient l'objet principal du bail.

» Art. 4. — La Confédération peut participer par une subvention de 15 % aux travaux de défense aérienne entrepris par les particuliers, à condition que le canton et la commune réunis accordent une subvention du même montant.

» Les travaux dont le coût est inférieur à 300 fr. ne bénéficient pas de la subvention fédérale.

» Art. 5. — Les frais non couverts par des subventions sont supportés par le propriétaire.

» S'il s'agit d'une propriété louée, les frais sont partagés équitablement entre le propriétaire et les locataires.

» Art. 6. — Sauf arrangement spécial, les frais sont supportés par moitié entre le propriétaire d'une part et les locataires de l'autre : la contribution de ceux-ci n'excédera cependant pas 15 % du loyer annuel.

» La répartition entre les locataires a lieu au prorata du montant de leur loyer.

» Si le propriétaire habite l'immeuble, il supporte, à côté des prestations qui lui incombent selon le premier alinéa, la part supplémentaire des frais, comme s'il était locataire de son appartement.

» Art. 7. — La part incombant aux locataires peut être ajoutée au loyer sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché et de l'ordonnance I, du Département de l'économie publique y relative, du 2 septembre 1939 (article premier).

» Sauf convention contraire entre propriétaires et locataires, les charges incombant aux locataires seront réparties sur trois ans.

» Elles représenteront ainsi, par année, 5 % du loyer au plus.

» Le locataire a droit à un rabais de 12 % s'il acquitte immédiatement la totalité de sa part.

» Art. 8. — Les propriétaires de plusieurs bâtiments voisins peuvent s'associer pour aménager dans l'un d'eux un abri destiné à la protection des habitants de tous les bâtiments.

» Sauf convention contraire, les frais seront répartis entre les propriétaires au prorata de la valeur d'assurance des immeubles contre l'incendie.

» Les rapports de chaque propriétaire avec ses locataires sont régis par les articles 6 et 7. »

Cet arrêté a été complété par l'**arrêté du 11 juin 1940** qui donne aux autorités communales le droit d'imposer des travaux de D. A. P. dans les zones menacées :

« En particulier, elles peuvent désigner les bâtiments et locaux à aménager et impartir un délai pour l'achèvement des travaux.

» Toutefois ces mesures ne pourront être imposées que si, en même temps, des subventions sont assurées et si, pour la somme non couverte par les subventions, la commune, s'il en est besoin, a mis les propriétaires au bénéfice de facilités de crédit (cf. art. 9).